

mondial et le niveau national doivent être reconnus et pris en compte dans l'ensemble des processus de développement mondiaux.

Recommandation 2.

Nécessité d'une stratégie régionale de développement cohérente.

Un grand nombre d'organisations à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, particulièrement les commissions régionales, travaillent à l'échelle des régions. La valeur et l'impact du partenariat du système des Nations Unies avec les organisations régionales seront d'autant plus grands que les efforts seront cohérents et stratégiquement coordonnés et qu'ils s'inscriront dans un cadre plus général de collaboration avec les organisations partenaires. Les organisations du système des Nations Unies travaillant ensemble dans chaque région doivent coordonner leurs interventions dans le cadre d'une stratégie collective, globale et concertée de dialogue avec les organisations et les parties prenantes partenaires, sans perdre de vue les spécificités et les priorités de chaque région. Grâce à leur pouvoir mobilisateur et à leur statut de plate-forme intergouvernementale de l'ONU, couvrant une région entière, les commissions régionales, antennes de l'Organisation au niveau des régions, ont un rôle central à jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre de telles stratégies.

Résolution 68/9

Mandat du Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission⁹⁷

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Rappelant sa résolution 67/15 relative à l'examen à mi-parcours du fonctionnement de l'appareil de conférence de la Commission, dans laquelle elle a décidé de chercher des moyens de renforcer le rôle du Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission, et a confié au Comité lui-même cette tâche ainsi que celle d'entreprendre un examen de son propre mandat,

Ayant examiné le rapport du Comité consultatif⁹⁸,

1. *Prend note* du rapport du Comité consultatif⁹⁸;
2. *Adopte* le mandat du Comité consultatif tel qu'il figure en annexe à la présente résolution.

*Cinquième séance plénière
23 mai 2012*

Annexe

Mandat du Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission

Le Comité consultatif des représentants permanents et autres représentants désignés par les membres de la Commission remplit les fonctions suivantes:

- a) Renforcer la coopération et la consultation étroites entre les États membres et le secrétariat, notamment en dispensant des conseils et des orientations à prendre en compte par le Secrétaire exécutif dans la réalisation des activités respectives;

⁹⁷ Voir par. 278 à 286 ci-dessus.

⁹⁸ E/ESCAP/68/19.

- b) Jouer le rôle de forum délibérant pour les échanges de vues sur les questions de fond et donner des orientations pour la formulation du programme de la CESAP et en rapport avec les changements économiques et sociaux ayant une incidence sur la région Asie-Pacifique;
- c) Conseiller et orienter le Secrétaire exécutif dans l'élaboration de propositions pour le cadre stratégique, le programme de travail et les thèmes des sessions de la Commission conformément aux directives données par la Commission;
- d) Recevoir régulièrement des informations sur le fonctionnement administratif et financier de la Commission;
- e) Conseiller et orienter le Secrétaire exécutif dans le suivi et l'évaluation de l'exécution du programme de travail de la CESAP et de l'affectation des ressources;
- f) Examiner le projet de calendrier des réunions avant sa présentation à la Commission, à sa session annuelle;
- g) Conseiller et orienter le Secrétaire exécutif sur le projet d'ordre du jour des sessions de la Commission et des comités subsidiaires, en veillant comme il se doit à ce que l'ordre du jour soit axé sur les résultats et bien cadré, conformément aux priorités des États membres en matière de développement, telles que définies par ceux-ci, et au chapitre II du règlement intérieur de la Commission;
- h) Conseiller et orienter le Secrétaire exécutif quant aux problèmes économiques et sociaux émergents et autres questions pertinentes à faire figurer à l'ordre du jour provisoire des sessions de la Commission et pour la formulation de l'ordre du jour provisoire annoté desdites sessions;
- i) Être informé de la collaboration de la CESAP et des arrangements connexes avec d'autres organisations internationales et régionales, concernant en particulier les programmes de coopération et les initiatives conjointes à long terme, notamment ceux qui doivent être proposés par le Secrétaire exécutif et exécutés sous les auspices du Mécanisme de coordination régionale;
- j) Accomplir toutes autres tâches que lui confie la Commission.

Résolution 68/10

Renforcer l'intégration économique régionale en Asie et dans le Pacifique⁹⁹

La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique,

Réaffirmant le rôle unique qu'elle joue comme organe le plus représentatif de la région de l'Asie et du Pacifique et son mandat global en tant que principal centre général de développement économique et social au sein du système des Nations Unies pour la région de l'Asie et du Pacifique,

Rappelant la première Conférence ministérielle sur la coopération économique en Asie, qui s'est tenue à Manille en 1963 sous les auspices de la Commission et a donné lieu à la création de la Banque asiatique de développement,

Rappelant aussi les autres contributions importantes de la Commission à l'intégration et à la coopération économiques régionales dont témoignent l'établissement de la Commission du Mékong, l'Accord commercial de l'Asie et du Pacifique, la Route d'Asie et du Chemin de fer transasiatique, le Comité CESAP-

⁹⁹ Voir par. 364 à 378 ci-dessus.